



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00030

Numéro SIREN : 490 191 194

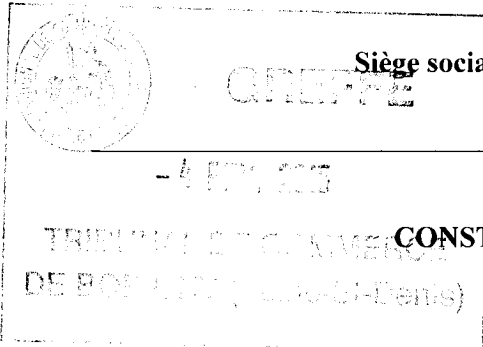
Nom ou dénomination : AB CUBE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2015 sous le numéro de dépôt 2658

AB CUBE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 euros**

**Siège social : 21 Bis Boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL
490 191 194 RCS BOBIGNY**



AB CUBE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 21 Bis Boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL
490 191 194 RCS BOBIGNY

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le 17 octobre à 11 heures, les associés se sont réunis au cabinet de Me BOUTBOUL, Avocat, 76 avenue de la résistance, BP 26, 93341 LE RAINCY CEDEX en assemblée générale sur convocation du président effectuée par lettre simple.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Matthieu DORESSE préside la séance en qualité de Gérant de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Gérant ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Réduction du capital de 7 000 euros à 6 300 euros , par voie de rachat des parts sociales , sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Délégation de pouvoirs au Gérant pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de la réalisation définitive de la réduction du capital
- Modification corrélatrice des statuts.
- Délégation de pouvoirs au Gérant pour réaliser cette augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

VP 

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de l'annulation des parts sociales appartenant à Mr François DUARTE ainsi que de la réalisation définitive de la réduction du capital et de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 - APPORTS

.../...

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2014, il a été décidé une augmentation du capital social pour une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT EUROS 13 700 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en **2 000 (DEUX MILLE)** parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports à savoir :

A Mr Matthieu DORESSE 2 000 parts sociales

Total des parts formant le capital social : 2 000 parts sociales

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'augmentation du capital social dans les conditions décidées sous les résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

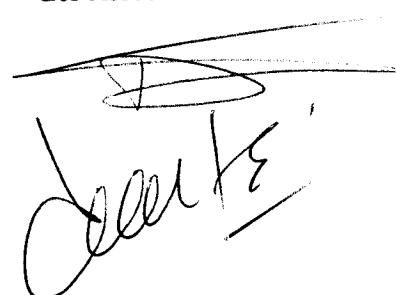
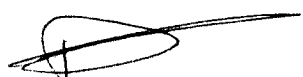
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

Le Gérant

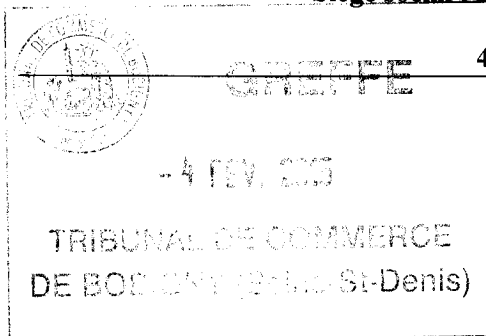
Les Associés



2658

AB CUBE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros

Siège social : 21 Bis Boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL
490 191 194 RCS BOBIGNY



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 OCTOBRE 2014

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Société existe actuellement entre :

François DUARTE,
célibataire,
né le 24 août 1972, à ARGENTEUIL (Val d'Oise),
de nationalité portugaise,
résidant sis 6 rue Dombasle 93130 NOISY LE SEC

Claude TOUCHE,
marié à Jeannie DOJIKHAN sous le régime de la séparation de biens,
né le 28 janvier 1961, à CHOISY LE ROI (Seine-et-Marne),
de nationalité française,
résidant sis 5 rue Jean Corringer 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Matthieu-Eddy DORESSE,
célibataire,
né le 4 avril 1977 à PARIS 12 (Paris),
de nationalité française,
résidant sis 53 rue Victor Hugo 93100 MONTREUIL

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté, lors de la constitution.

* * * * *

CONSTITUTION

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MONTREUIL du 11 avril 2006, enregistré au S.I.E. MONTREUIL Est, le 11 avril 2006, bordereau 2006/169, Case n°10.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Développement de progiciels.
- Conseil, audit et formation.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AB CUBE /

Et pour sigle

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21 bis Boulevard Paul Vaillant Couturier
MONTREUIL (93100)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 7000 euros, soit sept mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

- M DUARTE apporte la somme de 700 (sept cents) euros,
- M TOUCHE apporte la somme de 1400 (mille quatre cents) euros,
- M DORESSÉ apporte la somme de 4900 (quatre mille neuf cents) euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1400 (mille quatre cents) euros a été déposée au crédit du compte n°00010115765 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du/des gérant(s) et au plus tard le 31 mars 2011 au compte de la société.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| • Apports en espèces de M. DUARTE | 700 euros |
| • Apports en espèces de M. TOUCHE | 1400 euros |
| • Apports en espèces de DORESSÉ | 4900 euros |

Total des apports formant le capital social de 7000 (sept mille) euros.

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2014, il a été décidé une réduction du capital social pour une somme de SEPT CENT EUROS 700 €

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2014, il a été décidé une augmentation du capital social pour une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT EUROS 13 700 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en **2 000 (DEUX MILLE)** parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports à savoir :

A Mr Matthieu DORESSE 2 000 parts sociales

Total des parts formant le capital social : 2 000 parts sociales

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- M. DUARTE
- M. TOUCHE
- M. DORESSE

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par :

Matthieu-Eddy DORESSE,
célibataire,
né le 4 avril 1977 à PARIS 12 (Paris),
de nationalité française,

résidant sis 53 rue Victor Hugo 93100 MONTREUIL

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa ter du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égalé celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des 75 % des parts plus une part détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.